Annexe A

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 874-7

MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 874 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE CON-02 À MÊME L'ENTIÈRETÉ DE LA ZONE H1-12

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 874 est en vigueur depuis le 24 avril 2025;

ATTENDU QUE la zone H1-12 du plan de zonage du Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue numéro 874, fait partie intégrante du territoire du Grand parc de l'Ouest, secteur de l'Anse-à-l'Orme;

ATTENDU QUE le zonage actuel ne reflète pas la réalité, soit une zone de conservation;

ATTENDU QU' il y a lieu d'intégrer l'entièreté de la zone H1-12 à même la zone CON-02 qui est un territoire public;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 22 juin 2026;

ATTENDU QU' aucun commentaire modifiant le premier projet n'a été reçu dans le cadre de cette consultation publique;

ATTENDU QU' à la suite de l'adoption du second projet de règlement, un avis public sera donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 874-7. Ce dernier statue et ordonne :

Projet

ARTICLE 1 – AGRANDISSEMENT DE LA ZONE CON-02 À MÊME L'ENTIÈRETÉ DE LA ZONE H1-12

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 874 est modifié par l'agrandissement de la zone CON-02 à même de l'entièreté de la zone H1-12, le tout tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement (datée du 3 juin 2026).

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

PROJET

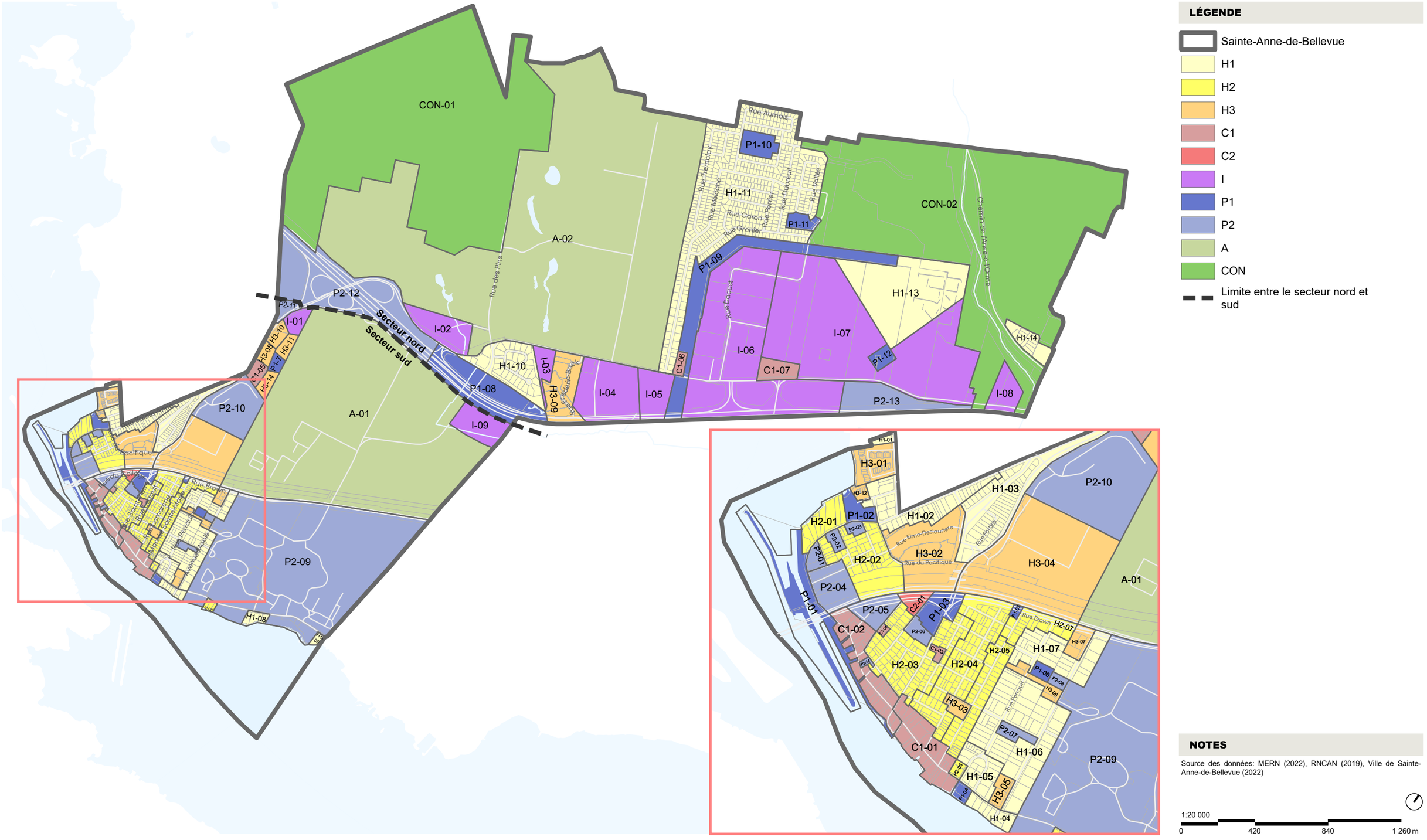

LÉGENDE

- Sainte-Anne-de-Bellevue
- H1
- H2
- H3
- C1
- C2
- I
- P1
- P2
- A
- CON
- Limite entre le secteur nord et sud

NOTES

Source des données: MERN (2022), RNCAN (2019), Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (2022)

1:20 000

0 420 840 1 260 m

Annexe B

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 874-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 874 AFIN D'Y INTÉGRER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES A-01 ET C1-05 ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE DES GÉNÉRATRICES

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 874 est en vigueur depuis le 24 avril 2025;

ATTENDU QUE la Ville souhaite mettre à jour le Règlement de zonage numéro 874 afin de clarifier et d'élargir certains usages autorisés dans les zones A-01 et C1-05;

ATTENDU QU' il est approprié d'ajouter des usages complémentaires à la zone A-01, incluant les établissements d'éducation universitaire, les établissements muséaux, les installations de recherche ou d'interprétation liées à la nature, ainsi que les aménagements de récréation extensifs complémentaires à l'exploitation agricole;

ATTENDU QU' il est souhaitable de permettre l'implantation de bureaux de professionnels dans la zone C1-05, afin de favoriser le développement commercial et professionnel de la municipalité;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'article 157 concernant les génératrices doivent être adaptées afin de ne pas s'appliquer aux usages « Industrie » et « Public »;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026;

ATTENDU QU' une consultation publique a eu lieu le 25 mai 2026;

ATTENDU QU' aucun commentaire modifiant le premier projet n'a été reçu dans le cadre de cette consultation publique;

ATTENDU QU' à la suite de l'adoption du second projet de règlement, un avis public a été donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

ATTENDU QUE cet avis public a eu lieu entre le 25 juin 2026 et le 3 juillet 2026 conformément à la loi;

ATTENDU QUE la greffière n'a reçue aucune demande à cet effet durant la période ci-dessus mentionnée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

pour adoption

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 874-4. Ce dernier statue et ordonne :

pour adoption

ARTICLE 1 – La fiche technique de la zone A-01 est modifiée par l'ajout des dispositions particulières suivantes:

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A-01
Dans cette zone, sont également autorisés les usages suivants, sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ :
1 Les établissements d'éducation universitaires ;
2 Les établissements muséaux ;
3 Les installations de recherche, d'éducations, de prélèvements scientifiques ou d'interprétations reliées à la nature ;
4 Les installations, équipements ou aménagements de récréations extensives, complémentaires à l'exploitation agricole. »

ARTICLE 2 – Les dispositions particulières applicables à la zone C1-05 sont modifiées par l'ajout, à la suite du paragraphe 9 c), du sous paragraphe suivant :

« d) Outre les bureaux de professionnels de la santé, les bureaux de professionnels, tels que les architectes, ingénieurs, comptables, avocats, notaires et urbanistes, pourvu que la superficie de plancher occupée par cet usage n'excède pas 35 % de la superficie de plancher totale du bâtiment. »

ARTICLE 3 – L'article **157. Génératrice** est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux usages « Industrie » et « Public ». »

ARTICLE 4 – L'article **157. Génératrice** est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 6° Nonobstant ce qui précède, le niveau sonore de la génératrice doit, en tout temps, respecter la limite de 55 dBA au point de réception le plus rapproché d'un usage sensible, indépendamment de la localisation des limites du terrain »

ARTICLE 5 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

pour adoption

Annexe C

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 874-5

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 874 AFIN D'Y APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 874 est en vigueur depuis le 24 avril 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le règlement de zonage numéro 874 afin notamment d'autoriser et d'encadrer l'usage « maison de chambre » dans certaines zones résidentielles, d'introduire des normes applicables aux quais et abris pour embarcations, de modifier certaines dispositions relatives aux hauteurs des bâtiments, de modifier certaines références aux zones dans le plan de zonage, d'ajuster certaines normes applicables aux garages et aux usages commerciaux;

ATTENDU QUE ce règlement intègre des dispositions qui visent principalement à corriger certaines omissions qui ont eu lieu dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme et du remplacement du règlement de zonage;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 11 mai 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 mai 2026;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 25 mai 2026;

ATTENDU QU' aucun commentaire modifiant le premier projet n'a été reçu dans le cadre de cette consultation publique;

ATTENDU QU' à la suite de l'adoption du second projet de règlement, un avis public sera donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum;

ATTENDU QUE cet avis public a eu lieu entre le 25 juin 2026 et le 3 juillet 2026 conformément à la loi;

ATTENDU QUE la greffière n'a reçue aucune demande à cet effet durant la période ci-dessus mentionnée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 874-5. Ce dernier statue et ordonne :

pour adoption

ARTICLE 1 – Le règlement est modifié par l'ajout des dispositions particulières suivantes à la fiche technique du type de zone H1 de l'Annexe B :

«H1-05, H1-06 et H1-07

1. Dans ces zones, l'usage « maison de chambre » est autorisé.
2. Un ménage occupant une résidence unifamiliale, ou un logement situé dans une habitation bifamiliale ou trifamiliale, peut louer un maximum de deux (2) chambres.
3. La location des chambres est assujettie aux conditions suivantes :
   a) Les chambres doivent être intégrées à l'unité de logement principale;
   b) Aucune chambre ne peut être aménagée dans un bâtiment accessoire;
   c) La location ne doit pas modifier l'apparence résidentielle du bâtiment;
   d) Le ménage occupant doit conserver la jouissance principale du logement;
   e) Le respect des autres dispositions applicables du présent règlement est requis. »

ARTICLE 2 – Le règlement est modifié par l'ajout des dispositions particulières suivantes à la fiche technique du type de zone H1 de l'Annexe B :

«H2-01

1. Dans cette zone, l'usage « maison de chambre », tel que défini à l'annexe C du présent règlement, est autorisé.
2. Un ménage occupant une résidence unifamiliale, ou un logement situé dans une habitation bifamiliale ou trifamiliale, peut louer un maximum de deux (2) chambres.
3. La location des chambres est assujettie aux conditions suivantes :
   a) Les chambres doivent être intégrées à l'unité de logement principale;
   b) Aucune chambre ne peut être aménagée dans un bâtiment accessoire;
   c) La location ne doit pas modifier l'apparence résidentielle du bâtiment;
   d) Le ménage occupant doit conserver la jouissance principale du logement;
   e) Le respect des autres dispositions applicables du présent règlement est requis. »

ARTICLE 3 – Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 224.1, à la section 8 :

« 224.1 – Quais et abris pour embarcations (usage habitation)

Les quais et abris autorisés aux termes de la présente section doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Un seul quai ou un seul abri pour embarcation sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, par immeuble peut être installé. Un quai peut être composé d'une plateforme et d'une passerelle menant à celle-ci. Les normes suivantes s'appliquent :

   i) La largeur maximale de la passerelle est fixée à 1,5 mètre;
   ii) La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau atteint 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale autorisée pour la plateforme;
   iii) La superficie maximale de la plateforme est fixée à 40 m^2. La superficie est calculée à partir de l'endroit dans le littoral où le niveau d'eau est de 1,5 mètre et plus;
   iv) Lorsque la passerelle ou la plateforme sont installées sans tenir compte du niveau d'eau, la superficie maximale du quai est fixée à 40 m^2;
   v) Le quai peut comprendre un abri pour embarcation d'une superficie maximale de 25 m^2. Cette superficie est incluse dans la superficie maximale autorisée pour le quai;

      v.1) La superficie maximale d'un abri pour embarcation est de 25 m^2. Une passerelle d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être installée pour accéder à l'abri. La longueur maximale de la passerelle est fixée à l'endroit où le niveau d'eau atteint 1,5 mètre. Au-delà de ce niveau, la superficie de la passerelle est incluse dans la superficie maximale

pour adoption

autorisée pour la plateforme : la superficie maximale de l'abri, incluant sa plateforme, est fixée à 40 m^2.

vi) Le quai ou l'abri doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres des limites latérales projetées du terrain dans le plan d'eau. Cet espace doit demeurer libre et les embarcations et bateaux doivent être accostés à l'extérieur de celui-ci;

b) Le propriétaire doit obtenir toutes les autorisations requises en vertu du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* (R-13, r.1) ainsi qu'en vertu de toute autre loi applicable. »

ARTICLE 4 – Le plan de zonage est modifié en remplaçant le numéro de la zone P1-11 par le numéro P2-11.

ARTICLE 5 – Les dispositions particulières des fiches techniques H1 – Faible densité et H2 – Moyenne densité de l'Annexe B sont modifiées avec l'ajout de nouvelles dispositions qui sont les suivantes :

a) Les hauteurs maximales dans la zone H1-08 sont de trois (3) étages / huit mètres et demi (8,5 m);
b) Les hauteurs maximales dans la zone H1-09 sont de trois (3) étages / dix (10) mètres;
c) Les hauteurs maximales dans la zone H2-08 sont de trois (3) étages / dix (10) mètres.

ARTICLE 6 – L'article 287 est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa :

« Lorsqu'un terrain est adjacent à la promenade du canal identifié au plan des contraintes de l'annexe D du présent règlement, les dispositions du tableau s'appliquent à la façade de la rue Sainte-Anne ainsi qu'à la façade adjacente à la promenade du canal. »

ARTICLE 7 – Les dispositions particulières de la fiche technique relative au type de zone Commerce local niveau C1 sont modifiées avec l'ajout de la note suivante applicable à la zone C1-02:

« L'article 95 ne s'applique pas à l'usage de restauration exercé à titre secondaire, à la condition que la superficie de plancher consacrée à cet usage ne dépasse pas vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher de l'usage principal. »

ARTICLE 8 – L'article 131 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Tout garage doit respecter les marges applicables au bâtiment principal, sans dépasser la façade du bâtiment principal, à l'exception des garages détachés dont la marge de recul minimale d'une ligne de terrain est de 2 mètres. »

ARTICLE 9 – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____
Michel Boudreault
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

pour adoption

Annexe D

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 876

RÈGLEMENT ENCADRANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

ATTENDU QUE les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le 15 juin 2023 le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* (PMGMR) comprenant l'obligation aux municipalités d'encadrer la distribution d'imprimés publicitaires;

ATTENDU l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2), les municipalités sont liées par le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* (PMGMR) et dans l'obligation d'adopter un tel règlement et l'obligation de le mettre en œuvre;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 14 avril 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, et que le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller
Appuyé par le conseiller

D'ADOPTER le règlement numéro 876. Ce dernier statue et ordonne :

pour adoption

Table des matières

Chapitre I Dispositions préliminaires

Article 1 Objet
Article 2 Définition
Article 3 Champ d'application
Article 4 Pictogramme
Article 5 Distribution d'imprimés publicitaires
Article 6 Interdiction
Article 7 Obligations
Article 8 Heures permises de distribution
Article 9 Identification du distributeur
Article 10 Identification du matériel
Article 11 Pouvoir d'inspection

Chapitre II Dispositions pénales

Article 12 Infractions et peines
Article 13 Infraction continue

Chapitre III Dispositions finales

Article 14 Entrée en vigueur

pour adoption

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Objet

Encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

Article 2 Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« distribuer, distribution » : déposer à un endroit ou remettre de main à main;

« distributeur » : quiconque qui distribue par lui-même ou par un intermédiaire des imprimés publicitaires;

« domaine public » : rue, ruelle, place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable et l'emprise riveraine, lac, parc, jardin et espace vert, quai, espace vacant et toute autre partie du territoire de la Ville lui appartenant;

« imprimé ou article publicitaire » : tout genre de circulaire, annonces, prospectus et tout autre imprimé semblable comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale;

« pictogramme » : étiquette autocollante autorisant la distribution d'imprimés publicitaires, délivrée par la Ville;

« Ville » : la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Article 3 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville.

Article 4 Pictogramme

La Ville remettra gratuitement un pictogramme autocollant au propriétaire ou à l'occupant désirant recevoir des imprimés publicitaires. Les pictogrammes seront disponibles à l'Hôtel de Ville.

Article 5 Distribution d'imprimés publicitaires

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir les imprimés publicitaires doit apposer sur sa boîte aux lettres privée, à l'intérieur de sa case postale, sur sa porte d'entrée ou à tout autre endroit visible de l'extérieur, le pictogramme fourni par la Ville autorisant la distribution d'imprimés publicitaires.

Article 6 Interdiction

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, toute place d'affaires ou

pour adoption

tout autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

Il est interdit de déposer ou de distribuer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un imprimé publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique, incluant les plastiques dits dégradables.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer à travers les haies, sur les pelouses, dans les plates-bandes ou les jardins.

Article 7 **Obligations**

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés de la manière suivante :

a) Dans une boîte ou une fente à lettre;

b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;

c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

d) Sur une poignée de porte.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettre, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettre, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron, au pied de la porte.

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les entrées, allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Article 8 **Heures permises de distribution**

La Ville permettra uniquement la distribution d'imprimés publicitaires quotidiennement entre 7 h 00 et 21 h 00.

Article 9 **Identification du distributeur**

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

Article 10 **Identification du matériel**

Le matériel publicitaire distribué devra être identifié clairement avec le nom et l'adresse du distributeur.

pour adoption

Article 11 **Pouvoir d'inspection**

Tout agent de la patrouille municipale de la Ville constitue l'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PÉNALES

Article 12 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible des peines suivantes (frais en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
Première amende :	250 $		500 $	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Deuxième amende :	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $

Article 13 **Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____
Michel Boudreault,
Maire

_____
Me Caroline Plourde
Greffière

pour adoption

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 14 avril 2025 (résolution numéro : 04-131-25);

- Adoption du règlement le _____ (résolution numéro : __-___-__);

- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la bibliothèque le _____;

- Entrée en vigueur le _____.

pour adoption

Annexe E

Sainte-Anne
de-Bellevue

NUMÉRO 886

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

pour adoption

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. Titre du règlement 1
2. Remplacement 1
3. Territoire visé 1
4. Autre règlement d'urbanisme 1
5. Validité 1
6. Personnes touchées 1

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1

7. Structure du règlement 1
8. Interprétation du texte 2
9. Interprétation en cas de contradiction 3
10. Tableau, graphique et symbole 3
11. Règles d'interprétation du plan de zonage et des fiches techniques des types de zones 3
12. Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 3
13. Renvoi 3
14. Terminologie 3

SECTION 3 RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL ET DE MESURE 4

15. Unités de mesure 4

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

SOUS-SECTION 1 ADMINISTRATION RÈGLEMENTAIRE 4
16. Administration du règlement 4
17. Respect des règlements 4
18. Pouvoirs de l'autorité compétente 4
19. Obligation du propriétaire, du mandataire ou de l'occupant 5

SOUS-SECTION 2 SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 6
20. Sanctions générales applicables 6
21. Procédure à suivre en cas d'infraction 6
22. Recours judiciaire 7

SOUS-SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 7
23. Entrée en vigueur 7

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ 9

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9

24. Code de construction du Québec et Code national du bâtiment 9
25. Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences et autres bâtiments assujettis 9
26. Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection 9
27. Obligation de présenter des plans et devis signés 9

pour adoption

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 9

28. Fondation et rez-de-chaussée des bâtiments principaux 9
29. Fondation des bâtiments accessoires 10
30. Éléments de fortification 10
31. Éléments dangereux 11
32. Neige et glace 11
33. Isolation 11

SECTION 3 TRAVAUX ET CHANTIERS 11

34. Sécurité sur les chantiers 11
35. Machinerie et outillage sur le terrain 12
36. Dépôt de matériaux 12
37. Destruction des matériaux 12
38. Utilisation du domaine public et remise en état 12

SECTION 4 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉS OU INCENDIÉES 13

39. Construction incendiée, détruite et dangereuse 13
40. Excavation ou fondation 13
41. Construction inachevée ou arrêtée 13
42. Démolition d'une construction 13

pour adoption

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 - Sanctions générales 6

pour adoption

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue numéro 886 ».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement de construction numéro 534 et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

4. AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

5. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

6. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

pour adoption

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Le texte placé directement sous l'article constitue l'alinéa. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié par un chiffre suivi du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'un point.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

Sous-Section 1 Titre de la sous-section

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;

5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue;

6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

7° Le mot « Ville » désigne la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

pour adoption

9. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

4° En cas de contradiction entre le texte et la fiche technique des types de zones, la fiche prévaut;

5° En cas de contradiction entre la fiche technique des types de zones et le plan de zonage, la fiche prévaut.

10. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

11. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES FICHES TECHNIQUES DES TYPES DE ZONES

Pour fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et aux fiches techniques des types de zones, il faut référer aux règles d'interprétation décrite au Règlement de zonage en vigueur.

12. RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

13. RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. TERMINOLOGIE

Voir Annexe C du règlement de zonage en vigueur.

pour adoption

SECTION 3 RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL ET DE MESURE

15. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-section 1 Administration règlementaire

16. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

17. RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

18. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans s'y restreindre, l'autorité compétente exécute les tâches suivantes dans l'exercice de ses fonctions :

1° S'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° Procéder à l'analyse des demandes de permis, certificats et autres autorisations requises par les règlements d'urbanisme;

3° Vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;

4° Délivrer tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme auxdits règlements d'urbanisme;

5° Conserver une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme;

6° Exiger tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat, ou pour délivrer une autorisation, et ce, aux frais du requérant;

7° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un

pour adoption

certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Pouvoir se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne employée par la Ville ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie, ou se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

8° Émettre un avis d'infraction lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, ordonner au contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;

9° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;

10° Lors du constat qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction, une contravention aux dispositions du règlement de construction en vigueur ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger, ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;

11° Exiger qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, et exiger le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements et codes auxquels ils se réfèrent;

12° Représenter la Ville et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;

13° Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue à l'égard de la Ville, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme. Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement de permis et certificats en vigueur de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

19. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU MANDATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Sans restreindre leurs obligations de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, le propriétaire, le mandataire et l'occupant d'un terrain, d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doivent :

1° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis en vertu du présent règlement;

2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;

3° Aviser l'autorité compétente dans les 30 jours du parachèvement des travaux décrits au permis ou au certificat;

4° Déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat;

pour adoption

5° Cesser ou s'abstenir de débuter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;

6° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ou dans le local à l'endroit visible du public;

7° Conserver en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente;

8° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation émis et les prescriptions des règlements d'urbanisme;

9° Aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;

10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

11° Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

Sous-section 2 Sanctions, recours et poursuites

20. SANCTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

TABLEAU 1 - Sanctions générales

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Première amende	300 $	1 000 $	500 $	2 000 $
Cas de récidive	600 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

21. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut donner un avis d'infraction. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit, transmis par courriel, courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

pour adoption

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction, et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

22. RECOURS JUDICIAIRE

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Sous-section 3 Entrée en vigueur du règlement

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

pour adoption

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Il est de la responsabilité du requérant d'une demande de permis ou de certificat de préparer et de soumettre des plans conformes au *Code de construction du Québec* et au *Code national du Bâtiment du Canada* qui sont en vigueur et leurs amendements.

25. RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ET AUTRES BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Dans toute construction résidentielle, incluant les maisons mobiles et transportables et autres bâtiments assujettis dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, l'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

26. RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout aménagement d'ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

27. OBLIGATION DE PRÉSENTER DES PLANS ET DEVIS SIGNÉS

Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment régis par la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21) ou la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) doivent être signés et scellés conformément à celles-ci.

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

28. FONDATION ET REZ-DE-CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal, incluant les agrandissements, de même que les garages privés attenants au bâtiment principal et leurs agrandissements, doit être construit sur des fondations. Les fondations doivent être continues et conçues en béton monolithe coulé en place. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, sur des caissons ou sur une dalle de surface ou sur d'autres matériaux certifiés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

pour adoption

29. FONDATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les fondations sur dalle au sol sont autorisées pour toute construction accessoire tels un abri d'auto, un balcon ou une galerie, et pour tout bâtiment accessoire tel un garage détaché et une remise.

Les fondations sur pilotis sont autorisées pour toutes les constructions accessoires, pour les abris d'autos, les remises et bâtiments temporaires.

30. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage, l'installation et le maintien de matériaux de construction ou de composants en vue d'assurer le blindage ou la fortification, en tout ou en partie, d'une construction contre les projectiles d'armes à feu, les charges explosives, les chocs ou la poussée de véhicules ou un autre type d'assaut sont autorisés uniquement pour les usages ou activités suivants :

1° Institutions financières et bureaux de change, excluant toute activité reliée aux prêts sur gage ou la mise en consignation de biens;

2° Guichets automatiques;

3° Bijouteries;

4° Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits;

5° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;

6° Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral;

7° Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Aux fins d'application du premier alinéa, les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1° Verres de type laminé ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables;

2° Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux;

3° Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;

4° Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction;

5° Grillages antieffraction ou barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée;

pour adoption

6° Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;

7° Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public;

8° Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

31. ÉLÉMENTS DANGEREUX

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un élément dangereux, le propriétaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation

32. NEIGE ET GLACE

Tout bâtiment ayant un toit en pente vers l'emprise d'une rue et dont la partie inférieure dudit toit est située à moins d'un mètre de l'emprise d'une rue ou tout bâtiment dont le toit représente un risque de chute de neige ou de glace vers l'emprise d'une rue, doit être muni d'un garde-neige ou de tout autre dispositif ou système nécessaire pour empêcher la chute de neige ou de glace sur l'emprise de la rue.

33. ISOLATION

Tous types de matériaux d'isolation sont autorisés, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs des bâtiments principaux pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par la réglementation d'urbanisme.

SECTION 3 TRAVAUX ET CHANTIERS

34. SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 m du domaine public, les chantiers doivent être entourés d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Toute excavation de 2 m ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Les arbres pour lesquels aucune autorisation d'abattage n'a été délivrée doivent faire l'objet de mesures de protection en vertu des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme en vigueur et de toutes autres politiques et règlements municipaux en vigueur à cet effet, et ce, pour toute la durée des travaux.

pour adoption

35. MACHINERIE ET OUTILLAGE SUR LE TERRAIN

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

La machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés 7 jours avant le début des travaux et doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

36. DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis de construction. Pendant la durée des travaux, il est prohibé de déposer des matériaux ou des débris dans les fossés.

37. DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la démolition en cours. Ces matériaux devront être entreposés dans des conteneurs appropriés ou transportés dans un site de recyclage des matériaux dans un délai de 31 jours suivants la démolition. Les conteneurs à déchets temporaires sont autorisés dans toutes les cours, et ce, pour une période maximale de 31 jours.

38. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ET REMISE EN ÉTAT

Toute rue publique peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier réalisé conformément aux normes en vigueur, et selon les conditions suivantes :

1° La partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers de la largeur de la rue;

2° Les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;

3° L'espace occupé par des matériaux et des équipements sur la voie publique doit être marqué par des cônes de signalisation ou d'autres dispositifs de manière à rendre visibles les matériaux et les équipements à la tombée du jour;

4° Les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation des piétons lesquels doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction

5° La partie de la voie publique utilisée en vertu des dispositions du présent article doit être remise en bon état immédiatement après la fin de son utilisation

Le constructeur garantit et indemnise la Ville contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.

pour adoption

L'utilisation et l'occupation du domaine public nécessite un certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente au préalable des travaux projetés.

SECTION 4 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉS OU INCENDIÉES

39. CONSTRUCTION INCENDIÉE, DÉTRUITE ET DANGEREUSE

Dans le cas où un bâtiment est détruit, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de la réglementation municipale en vigueur.

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois.

40. EXCAVATION OU FONDATION

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 2 m de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée, ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois.

41. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ARRÊTÉE

Une construction inachevée ou arrêtée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou arrêtée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

42. DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Avant d'entamer la démolition d'une construction autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur :

1° Toutes les mesures demandées par le fonctionnaire désigné pour sécuriser les lieux et le public doivent être effectuées;

2° Des affiches d'avertissement doivent être installées adéquatement et les propriétaires des immeubles adjacents avertis;

3° Les raccordements des services publics doivent être débranchés et protégés à la ligne de propriété.

pour adoption

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de 30 jours.

_____

Michel Boudreault,
Maire

_____

Me Caroline Plourde,
Greffière

pour adoption